

Préavis de grève, modalités de déclaration d'intention préalable et retenue sur traitement dans le cadre d'une grève reconductible :

1. Préavis de grève

Le SNUipp-FSU a déposé un préavis de grève à compter du 5 décembre 2019 et qui s'étend jusqu'au 21 février 2020.

2. Dépôt de la déclaration préalable

Elle ne concerne que les enseignant-es en charge de classe le jour de la grève. (Ne sont pas concerné-es les directeur-trices déchargé-es d'enseignement ce jour-là, les collègues de RASED, psychologues...)

Pour rappel, la déclaration doit se faire 48 heures au moins avant la grève, comportant au moins un jour ouvré.

Pour la grève du mardi 10, la déclaration doit donc être parvenue au plus tard **le samedi 7 à minuit** à personnels16@ac-poitiers.fr

En cas de reconduction

Plusieurs formules peuvent être utilisées :

- **Plusieurs courriers...** *je vous informe par la présente de mon intention de participer au mouvement de grève interprofessionnelle sur les retraites le mardi 10 décembre 2019, puis d'autres courriers concernant les autres dates (en veillant à ce que le délai de 48 heures soit respecté).*
- **Un seul courrier...** *je vous informe par la présente de mon intention de participer au mouvement de grève interprofessionnelle sur les retraites les mardi 10, vendredi 13, etc.*

Le retrait de salaire ne peut en aucun cas se déterminer sur la base des déclarations d'intention préalable, mais uniquement suite aux enquêtes réalisées à posteriori par l'administration.

3. Modalités de prélèvement pour service non fait :

- En cas d'absence de service fait pour une journée, la retenue est d'un trentième du salaire mensuel perçu.
- En cas d'absence de service fait durant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour au dernier jour inclus, même s'il n'y avait aucun service à accomplir pendant plusieurs de ces journées.

Attention : le conseil d'État a considéré également qu'une journée où il n'y a aucun service à accomplir **en raison d'un temps partiel** entre également dans le décompte.

Exemples :

- grève un mardi + un jeudi (affectation dans une école travaillant sur 4 jours) : la retenue sera de 3 trentièmes (mardi + **mercredi** +jeudi).
- grève un mardi + un jeudi (affectation dans une école travaillant sur 4,5 jours, dont le mercredi) : la retenue sera de 2 trentièmes (mardi +jeudi)
- grève mardi et le vendredi qui suit : la retenue sera de 2 trentièmes (mardi + vendredi).
- collègue à temps partiel ne travaillant pas le vendredi ; grève le jeudi qui précède et le lundi qui suit : la retenue sera de 5 trentièmes (jeudi + **vendredi** + **samedi** + **dimanche** + lundi).
- grève un jeudi + vendredi et le lundi qui suit : la retenue sera de 5 trentièmes (jeudi + vendredi + **samedi** + **dimanche** + lundi).

